

# GUIDE DES BONNES PRATIQUES D'ESTIMATION

~ 1 ~



## I / PREAMBULE :

### A. Présentation du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers

Un peu d'histoire...

Les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont soumis à des dispositions particulières définies par le code de l'environnement et le code rural pour l'indemnisation des dégâts de sangliers.

Jusque 1900, il n'existait aucune disposition législative sur la réparation des dégâts causés par le sanglier. Puis ce fut les communes des départements de Moselle et d'Alsace réunies en association qui gérèrent les dégâts de sangliers. En 1925, la loi substitua la responsabilité collective des chasseurs à celle des communes.

De 1925 jusqu'à la loi sur le Développement des Territoires Ruraux de 2005, la gestion des dégâts et les indemnisations étaient assurées par le Syndicat des Chasseurs en Forêt. Le Fonds d'Indemnisation des Dégâts de sangliers succède ainsi depuis cette date au Syndicat des Chasseurs en Forêt.

#### **FDIDS : que cela signifie-t-il ?**

Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers

#### **De qui se compose-t-il ?**

- Tous les locataires de chasse domaniale ou communale ;
- Tous les propriétaires qui se sont réservés l'exercice du droit de chasse sur les territoires leur appartenant, conformément à l'article L. 429-4 ;

- L'Office National des Forêts pour les lots exploités en forêt domaniale par concession de licence ou mis en réserve ;
- Les titulaires, personnes physiques ou morales, d'une location ou d'une autorisation temporaire de chasser sur le domaine militaire.

#### **Quel est son rôle ?**

« Le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts a pour objet d'indemniser les exploitants agricoles qui subissent des dégâts aux cultures dus aux sangliers.

Dans ses missions, il peut également mener et imposer des actions de prévention ».

Le Fonds alerte les adjudicataires sur les secteurs où d'importants dégâts sont en cours. Il indemnise l'agriculteur qui protège ses cultures par la pose de clôtures électriques.

#### **Qui peut prétendre à une indemnisation ?**

Uniquement les exploitants agricoles. Comme le lui impose la loi sur le Développement des Territoires Ruraux de 2005.

#### **Comment sont définis les barèmes d'indemnisation ?**

Les barèmes d'indemnisation des cultures sont déterminés annuellement sur la base des cours et marchés, en concertation avec les instances agricoles.

## B. Quelques rappels sur la législation (en vigueur au 1 er janvier 2009)

### Article L429-27 (code de l'environnement)

« Il est constitué, dans chacun des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, un fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier, doté de la personnalité morale.

Les fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier ont pour objet d'indemniser les exploitants agricoles des dégâts causés aux cultures par les sangliers. Ils peuvent mener et imposer des actions de prévention.

Chaque fonds départemental est composé des titulaires du droit de chasse ainsi définis :

- 1° Tous les locataires de chasse domaniale ou communale ;
- 2° Tous les propriétaires qui se sont réservé l'exercice du droit de chasse sur les territoires leur appartenant, conformément à l'article L. 429-4 ;
- 3° L'Office national des forêts pour les lots exploités en forêt domaniale par concessions de licences ou mis en réserve.
- 4° Les titulaires, personnes physiques ou morales, d'une location ou d'une autorisation temporaire de chasser sur le domaine militaire.

### Article L429-28 (code de l'environnement) :

« Les fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier s'accordent pour élaborer leurs statuts types. Ces statuts types sont approuvés par arrêtés des préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En cas de désaccord entre ces préfets et les fonds départementaux, les statuts types sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Chaque fonds départemental réunit ensuite ses membres en assemblée générale pour adopter les statuts types.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Chaque membre d'un fonds départemental dispose au minimum d'une voix, quelle que soit la surface, et au maximum de dix voix. Les voix sont réparties de la manière suivante : une par tranche entière de 100 hectares boisés, et une par tranche entière de 200 hectares non boisés, pour la surface cumulée de son ou de ses territoires de chasse.

Par surface boisée, on entend celle des forêts, taillis, bosquets, haies et roselières, additionnée et certifiée par la commune pour chaque ban communal. »

**Article L429-29 (code de l'environnement)**

L'adhésion aux fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier est obligatoire pour toute personne désignée aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 429-27.

**Article L429-30 (code de l'environnement) :**

« Les membres des fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier, désignés aux articles [L. 429-27 et L. 429-29](#), versent chaque année avant le 1er avril à la caisse de chaque fonds départemental auquel ils adhèrent, une contribution fixée par leur assemblée générale, ne dépassant pas 12 % du loyer de chasse annuel ou de la contribution définie à l'article [L. 429-14](#), que le propriétaire qui s'est réservé l'exercice du droit de chasse soit tenu ou non au versement de ladite contribution.

La contribution des titulaires, personnes physiques ou personnes morales, d'une location ou d'une autorisation temporaire de chasser sur le domaine militaire est calculée sur la base du prix moyen à l'hectare des locations dans le département intéressé.

Toute somme due au fonds départemental et non réglée à l'échéance portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal. »

**Article L429-31 (code de l'environnement) :**

« Dans le cas où les ressources d'une année, résultant des dispositions de l'article [L. 429-30](#) et du compte de réserve, ne suffiraient pas à couvrir les dépenses incombant à un fonds départemental d'indemnisation, son assemblée générale fixe pour cette année une ou plusieurs des contributions complémentaires suivantes :

- a) Une contribution complémentaire départementale due par les membres du fonds départemental, en fonction de la surface boisée et non boisée de leur territoire de chasse ;
- b) Une contribution complémentaire déterminée par secteur cynégétique du département, due par les membres du fonds départemental pour le secteur dont ils font partie, variable en fonction de la surface boisée et non boisée de leur territoire de chasse ;

c) Une contribution personnelle modulable selon le nombre de jours de chasse tel que défini par le permis de chasser, due par tout chasseur, le premier jour où il chasse le sanglier dans le département, à l'exclusion des personnes qui se sont acquittées du timbre national grand gibier ;

d) Une contribution due pour chaque sanglier tué dans le département.

A l'inverse, au cas où les ressources d'une année, constituées par les versements prévus à l'article L. 429-30, excéderaient les dépenses d'un fonds départemental, l'excédent serait versé au compte de réserve de ce département.

Lorsqu'à la fin d'un exercice, le compte de réserve excède le montant moyen des dépenses des trois derniers exercices, l'excédent vient en déduction des sommes à percevoir l'année suivante en vertu de l'article L. 429-30. »

#### **Article L429-32 (code de l'environnement) :**

Toute demande d'indemnisation pour des dommages causés par les sangliers est adressée, dès la constatation des dégâts, au fonds départemental, qui délègue un estimateur pour examiner de manière contradictoire les cultures agricoles endommagées. L'estimateur remet séance tenante ses conclusions sur l'imputabilité des dégâts aux sangliers, leur ancienneté, la superficie affectée par ces dégâts, le taux d'atteinte de cette superficie et la perte de récolte prévisible.

A défaut d'accord sur les conclusions de l'estimateur, l'exploitant agricole ou le fonds départemental saisit dans les huit jours suivant la date de l'estimation, et sous peine de forclusion, le tribunal d'instance du lieu des cultures agricoles endommagées, d'une demande en désignation d'un expert.

En cas de désaccord sur les conclusions de cet expert judiciaire, l'exploitant agricole ou le fonds départemental saisit dans les huit jours suivant la date de dépôt du rapport d'expertise, et sous peine de forclusion, ce même tribunal d'une demande en fixation de l'indemnisation.

#### **Article 9 (Statuts du FDIDS) :**

« Les périodes d'estimations et le barème des indemnisations établi sur la base des prix nationaux, sont arrêtées chaque année par le Fonds, en concertation avec les instances professionnelles agricoles. Les demandes d'indemnisations seront obligatoirement faites sur les formulaires agréés par le Fonds. Le Fonds assure les vacations et l'indemnisation des frais des estimateurs qu'il délègue pour l'application de l'article L 429-32 du code de l'environnement. »

### C. Introduction

Le FDIDS est un fonds mutualiste entièrement financé par les détenteurs du droit de chasse. Il permet l'indemnisation des dégâts de sangliers causés aux agriculteurs.

**Les estimations doivent se dérouler dans le respect mutuel. L'estimateur n'est pas responsable des dégâts occasionnés aux cultures. L'agriculteur subit un préjudice pour lequel il souhaite être indemnisé.**

Ce travail est le fruit d'une concertation entre les estimateurs du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers et les instances agricoles de la Moselle (Chambre Départementale d'Agriculture, FDSEA).

L'objectif de ce document est d'expliquer les pratiques d'estimation sur les différentes cultures. Il fera l'objet d'une diffusion auprès de tous les agriculteurs et tous les chasseurs du département.



### *III / FICHES TECHNIQUES*

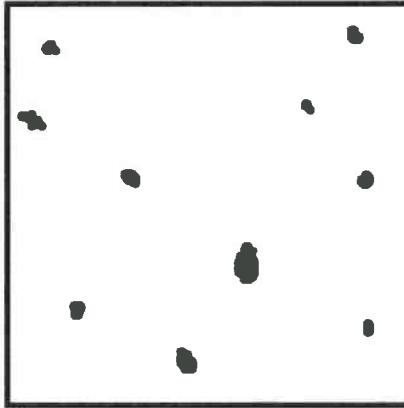


## A. ESTIMATION DES DEGATS DANS LES PARCS :

Dégâts de sangliers sur prairies. **La date limite de réception des déclarations pour les dégâts dans les parcs est fixée au 1<sup>er</sup> mai de chaque année.**

**Les animaux en pâture dans les parcs devront être retirés lors du passage des estimateurs ou l'exploitant devra obligatoirement les accompagner.**

Cas n°1 (exemple sur une parcelle d'une surface de 1ha) : dégâts très légers

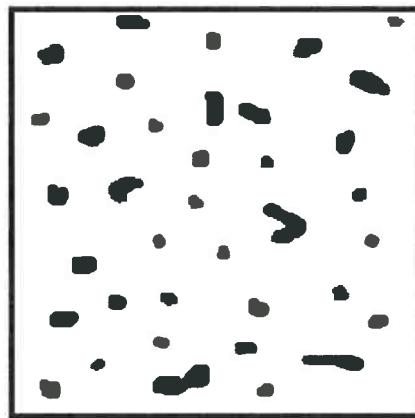
	
<b>Description des dégâts</b>	Fouilles ponctuelles très éparse
<b>Type de remise en état</b>	Remise en état manuelle suivant nécessité ou très légère sur la surface des trous.
<b>Surface à remettre en état</b>	100% de la surface des trous
<b>Surface à retenir pour la perte de récolte</b>	100% de la surface des trous

Cas n°2 (exemple sur une parcelle d'une surface de 1ha)

< 50%	
	
<b>Description des dégâts</b>	Fouilles ponctuelles éparses + fouilles ponctuelles concentrées sur des parties de la parcelle.
<b>Type de remise en état</b>	Remise en état manuelle sur les trous épars + remise en état mécanique légère sur les parties de parcelles très touchées avec éventuellement semence.
<b>Surface à remettre en état</b>	100% de la surface des trous ponctuels isolés + les surfaces très touchées dans leur totalité
<b>Surface à retenir pour la perte de récolte</b>	100% de la surface des trous ponctuels isolés + surface à remettre en état diminuée de la surface non fouillée dans les parties considérées.

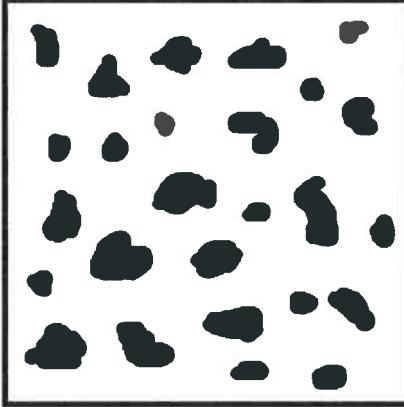
Cas n°3 (exemple sur une parcelle d'une surface de 1 ha)

**Entre 50 et 70 %**



<b>Description des dégâts</b>	Fouilles ponctuelles plus ou moins grandes et plus ou moins contigües mais réparties sur toute la surface touchée de la parcelle.
<b>Type de remise en état</b>	Remise en état intermédiaire, rotative semoir semence sur toute la surface touchée de la parcelle.
<b>Surface à remettre en état</b>	La surface touchée de la parcelle
<b>Surface à retenir pour la perte de récolte</b>	La surface totale de la parcelle diminuée de la surface non fouillée

Cas n°4

<b>&gt; à 70 %</b>	
	
<b>Description des dégâts</b>	Fouilles ponctuelles plus ou moins grandes et plus ou moins contigües mais réparties sur toute la surface touchée de la parcelle.
<b>Type de remise en état</b>	Remise en état lourde avec labour, préparation des semis + semences
<b>Surface à remettre en état</b>	La surface totale de la parcelle
<b>Surface à retenir pour la perte de récolte</b>	La surface totale de la parcelle

## B. Estimation de dégâts dans les céréales:

### 1. Dégâts au semis

Le dossier devra être envoyé au FDIDS dès l'apparition des dégâts dans les semis.

Le FDIDS charge un estimateur de constater les dégâts et si nécessaire d'indemniser un ressemis total ou partiel. Le FDIDS s'engage à faire intervenir l'estimateur dans les plus brefs délais et en fonction de la date de réception du dossier, ceci afin de permettre un ressemis de la culture lorsque cela est encore possible.

En aucun cas l'agriculteur ne peut ressemer sans l'accord préalable de l'estimateur. Dans le cas contraire, l'agriculteur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Lorsque les dégâts apparaissent au-delà des dates possible de semis, le dossier sera mis en attente pour une estimation en sortie d'hiver (car risque d'augmentation des dégâts tout au long de l'hiver).

A cette période de l'année, l'estimation concernant les dégâts occasionnés en hiver **est définitive**.

La procédure d'estimation se déroule comme suit :

L'estimation sera réalisée de façon méthodique, par largeur d'appareil de traitement qui sont facilement visibles dans la parcelle.

Le principe est semblable à celui des prairies. On distinguera d'une part les dégâts diffus et d'autre part les zones les plus touchées qui seront chiffrées (longueur X largeur) pour lesquelles un pourcentage de destruction sera estimé.

Tous les dossiers relatifs à des dégâts hivernaux seront irrecevables dès lors que la culture dépasse 20 cm de hauteur.

## 2. Dégâts à la récolte

Avant la récolte, des dégâts peuvent survenir.

L'expertise peut avoir lieu avant ou après récolte (sauf colza).

Si l'agriculteur désire une estimation avant la récolte, le dossier doit parvenir au FDIDS 15 jours avant la date de récolte. L'estimateur prend rendez-vous dans les 5 derniers jours afin de coller au plus près de la date prévue. Dans ce cas l'estimation est définitive pour l'espèce concernée pour l'exploitation.

### Exemple :

Un agriculteur possède 5 parcelles de blé, il subit des dégâts sur une parcelle. Il souhaite une estimation avant récolte. En cas de dégâts supplémentaires sur la parcelle concernée ou sur ces 4 autres parcelles, il ne pourra plus prétendre à aucune autre estimation pour la récolte en cours ( à la récolte : une visite unique par espèce et par exploitation).

Le déroulement de l'estimation est identique à celle du printemps. A la fin du cycle, on peut souvent observer un type de dégâts que sont les passages de sangliers (coulées). L'estimateur doit en tenir compte.

## C. **Estimation de dégâts dans les maïs :**

### 1. Ressemis de Maïs

Le FDIDS s'engage à intervenir dans les 4-6 jours ouvrables à réception de la déclaration pour effectuer l'estimation.

Le ressemis sera pris en compte par le FDIDS dès lors que l'estimateur le jugera utile. Pour qu'il soit indemnisé, il est impératif d'avoir l'accord préalable de l'estimateur.

Les parcelles sensibles doivent être surveillées pour prendre les dispositions nécessaires permettant une nouvelle implantation de la culture. Le champ ou la partie de champ devra être obligatoirement clôturé pour éviter une nouvelle destruction.

Tout dossier concernant un ressemis doit impérativement parvenir au siège du FDIDS le plus rapidement possible. Une déclaration tardive (plus de deux semaines après le semis et les dégâts) ne sera plus prise en compte par le Fonds.

Exemple : Je sème mon maïs le 20 avril sur une parcelle de 1ha, je déclare les dégâts le plus rapidement possible et impérativement avant le 4 mai.



Photo Nicolas PARIS

## 2. Comptage des dégâts dans les maïs au printemps.

Le comptage au printemps consiste à relever le nombre de pieds détruits par échantillonnage dans les parcelles.

Le protocole sera appliqué sur des plants de maïs développés de 4 à 10 feuilles.

### **Déroulement de l'estimation :**

#### **Comment réalise-t-on l'échantillonnage ?**

La taille de l'échantillon retenu est fonction de la taille de la parcelle :

- Parcelle de moins de 5 ha : tous les 20 rangs
- Parcelle de 5 à 10 ha : tous les 30 rangs
- Parcelle de plus de 10 ha : tous les 40 rangs

#### **Comment réalise-t-on le comptage ?**

Pour compter le nombre de pieds détruits au semis, il faut mesurer les mètres linéaires manquants sur le rang témoin. Il faut alors multiplier par le nombre de rangs de l'échantillon.

#### **Comment détermine-t-on la densité de semis ?**

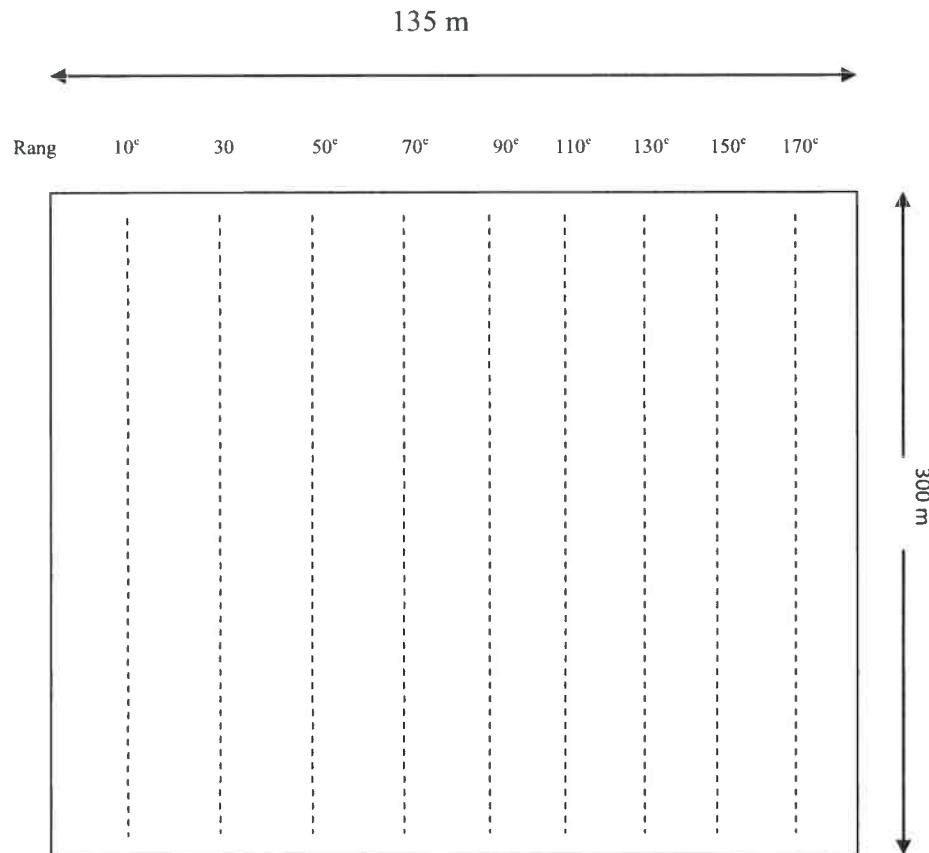
Il faut se reporter sur 3 places représentatives de la parcelle afin de compter le nombre de pieds sur 1 mètre linéaire.

Ce chiffre sera alors multiplié par le nombre de mètre linéaire total obtenu lors du comptage, ce qui nous permettra de connaître le nombre de pieds détruits.

Pour l'estimation dans les fourrières ou tournailles, il suffira de faire le même protocole en 2 passages (1 aller retour sur chaque tournaille). Le nombre de pieds détruits sur l'ensemble de la parcelle est ainsi connu.



## SCHEMA EXPLICATIF



### Exemple de comptage :

10<sup>ème</sup> rang : 15 mètres  $\rightarrow 15 \times 20$  (nb de rangs de l'échantillon) = 300

30<sup>ème</sup> rang : 25 mètres  $\rightarrow 25 \times 20 = 500$

50<sup>ème</sup> rang : 27 mètres  $\rightarrow 27 \times 20 = 540$

70<sup>ème</sup> rang : 13 mètres  $\rightarrow 13 \times 20 = 260$

90<sup>ème</sup> rang : 50 mètres  $\rightarrow 50 \times 20 = 1000$

110<sup>ème</sup> rang : 37 mètres  $\rightarrow 37 \times 20 = 740$

130<sup>ème</sup> rang : 19 mètres  $\rightarrow 19 \times 20 = 380$

150<sup>ème</sup> rang : 13 mètres  $\rightarrow 13 \times 20 = 260$

Soit un total de 3980 mètres détruits

3980 mètres X 7 pieds au mètre = 27 860 pieds manquant dans la parcelle.

### 3. Comptage de dégâts à la récolte

Pour les parcelles de maïs ensilage, il sera possible à la demande de l'agriculteur de faire une estimation avant récolte, et dans ce cas, cette dernière est définitive même si d'autres dégâts apparaissent ultérieurement. Il faut pour cela faire parvenir la déclaration 15 jours avant la récolte et prévenir l'estimateur en charge du dossier par téléphone au moins 5 jours avant la date de récolte.

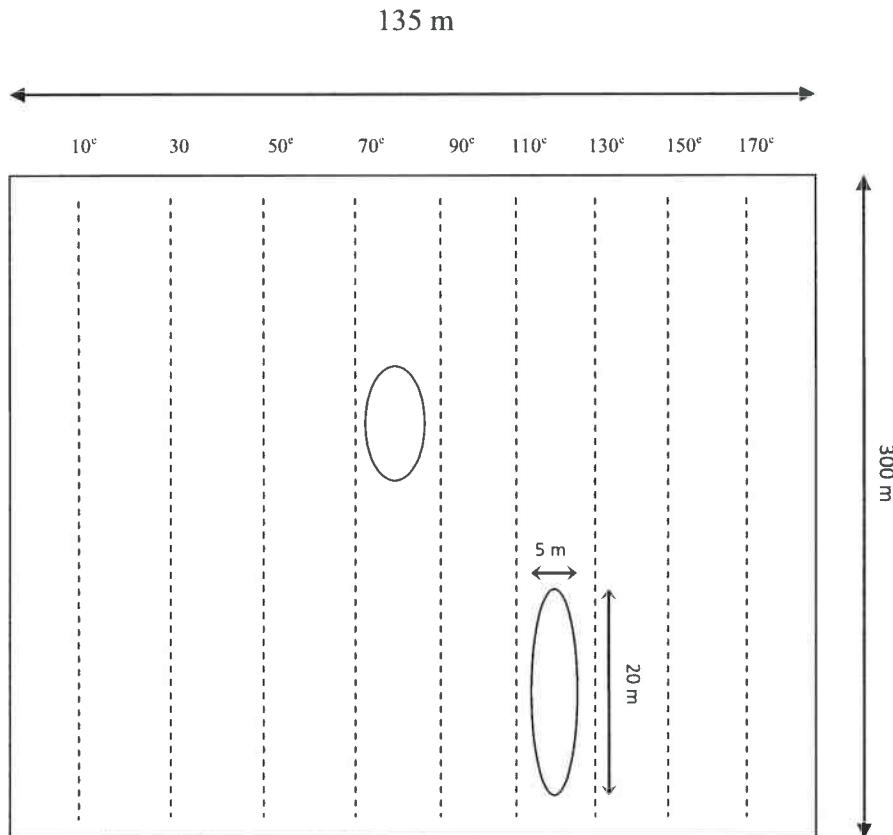
Il ne sera alors plus possible de demander une seconde estimation. Une seule visite sera effectuée par exploitation pour estimer les dégâts dans les parcelles de maïs (1 seule avant récolte, ou une seule après récolte)

Pour les maïs grain, l'estimation devra obligatoirement se faire avant récolte. Il faut donc prévenir l'estimateur au minimum 5 jours avant la date.

Le protocole d'estimation de dégâts à la récolte est le même qu'au printemps. Il s'agit de compter le nombre de pieds détruits par les sangliers (pieds tombés à terre). La seule différence avec le printemps réside dans le fait que le comptage donne directement le nombre de pieds détruits (plus besoin de la densité de semis au mètre linéaire).

Il est très fréquent de trouver des places détruites à 100% dans la parcelle. Ces places sont alors relevées (largeur X longueur) et ajoutées au comptage initial.

## SCHEMA EXPLICATIF



### Exemple de comptage :

10<sup>ème</sup> rang : 15 pieds détruits  $\rightarrow 15 \times 20$  (nb de rangs de l'échantillon) = 300

30<sup>ème</sup> rang : 25 pieds détruits  $\rightarrow 25 \times 20 = 500$

50<sup>ème</sup> rang : 27 pieds détruits  $\rightarrow 27 \times 20 = 540$

70<sup>ème</sup> rang : 13 pieds détruit + 15 m X 10 m  $\rightarrow 13 \times 20 = 260 + 1500$  pieds

90<sup>ème</sup> rang : 50 pieds détruits  $\rightarrow 50 \times 20 = 1000$

110<sup>ème</sup> rang : 37 pieds détruits  $\rightarrow 37 \times 20 = 740$

130<sup>ème</sup> rang : 19 pieds détruits + 20 m X 5 m  $\rightarrow 19 \times 20 = 380 + 1000$  pieds

150<sup>ème</sup> rang : 13 pieds détruits  $\rightarrow 13 \times 20 = 260$

Soit un total de 6480 pieds détruits

Si cette parcelle est semée à 100 000 pieds hectare la surface détruite est de 6,48 ares.

### ***Détermination du rendement :***

Le rendement se fait par jugement de l'état végétatif des pieds restants ou par pesée géométrique.

Si cela doit se faire par pesée, il faut prélever 10 pieds consécutifs, et si nécessaire, retrancher un pourcentage d'immaturité.

L'inconvénient de cette méthode est qu'elle nécessite au minimum deux pesées par zone homogène, le souci est alors de repérer ces zones dans une culture en place.

### ***Cas particuliers des ressemis tardifs autorisés par les estimateurs du FDIDS : Méthode***

Il est constaté un différentiel de rendement entre la parcelle ressemée et une parcelle de référence de la même exploitation dans le cas d'une parcelle totalement touchée. Sinon il est possible de peser des pieds non touchés au premier semis et de les comparer à ceux du deuxième semis.

C'est la pesée géométrique qui est mise en œuvre sur les deux parcelles. Ce différentiel est comptabilisé pour la totalité de la surface ressemée.

Calcul de la perte de récolte = (différentiel de rendement) \* (nombre de pieds ressemés)

Pour une même parcelle, les pertes évaluées au regard du cas de ressemis tardifs s'ajoutent à celles constatées pour l'absence de récolte, déduction faite des recouvrements de surfaces.

## IV / Prévention des dégâts :



Photo Nicolas PARIS

Une solution pour éviter les dégâts peut être la pose d'une clôture électrique autour des parcelles destinées à recevoir des cultures sensibles telle que du maïs.

La Fédération des Chasseurs ou le Fonds d'Indemnisation de la Moselle ne fournissent pas le matériel.

Le Fonds d'Indemnisation intervient sur déclaration de l'agriculteur de pose d'une clôture. Le Fonds d'Indemnisation intervient à chaque fois qu'il y a pose de la clôture et qu'elle a fait l'objet d'une déclaration. Les estimateurs viennent alors constater la longueur de clôture et son bon fonctionnement. L'indemnisation est basée sur un forfait kilométrique.

La clôture doit être déclarée dès que la pose est effectuée.

### A. Le matériel

La clôture doit être constituée de deux fils électrifiés situés à 20 et 40 cm du sol, avec des poteaux tous les 10 m environ.

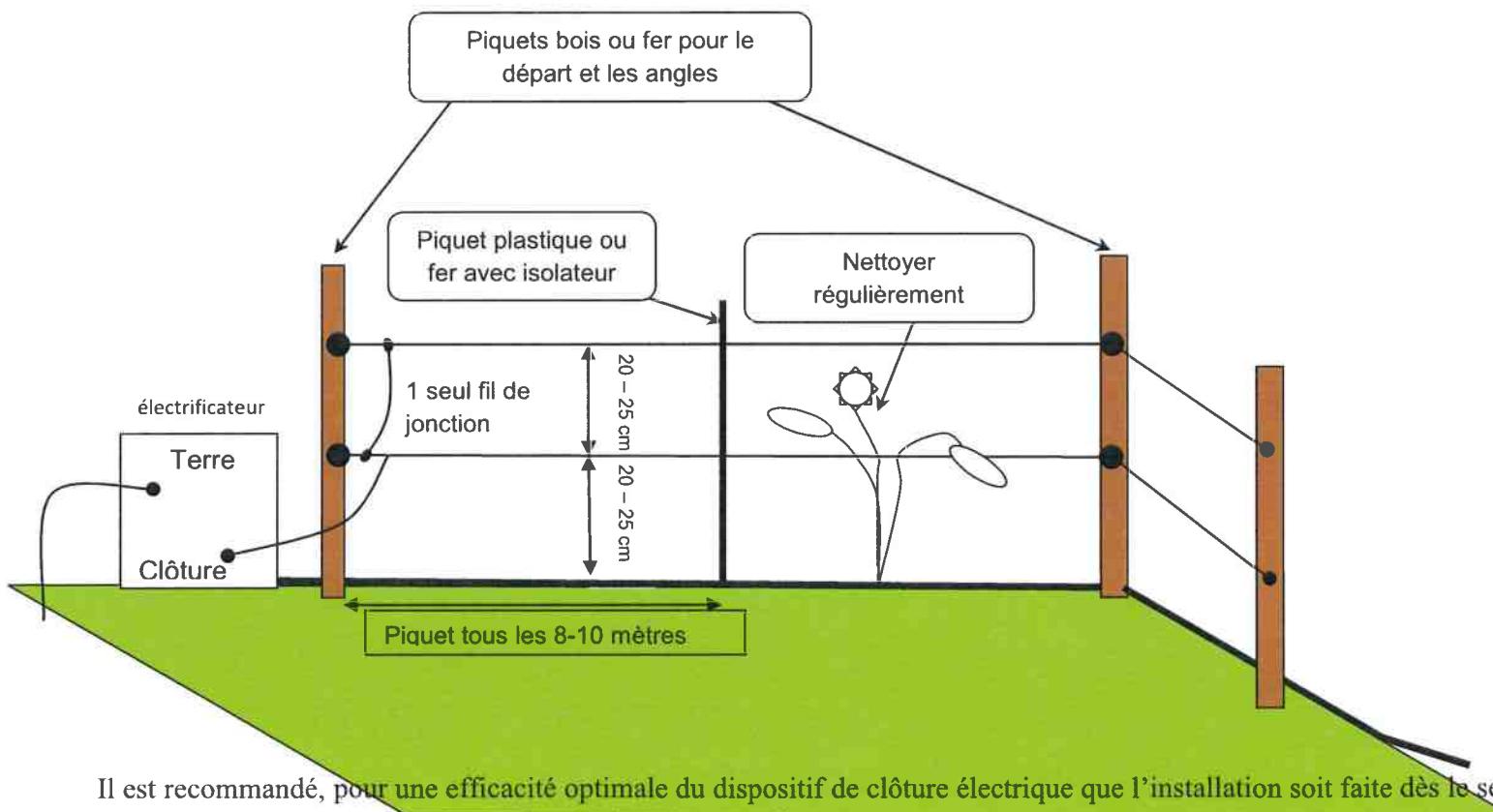
Il existe des piquets en plastique avec des passe-fils à plusieurs hauteurs qui sont idéaux pour suivre les courbes du terrain.

Pour une meilleure conductivité du courant, il est préconisé d'utiliser un fil ou un câble acier. Vous pouvez également utiliser un ruban électrifié mais il est alors difficile d'observer l'éventuelle rupture des fils conducteurs qui peut survenir. De plus, la surface de contact avec le sanglier est souvent moins grande et ainsi moins efficace qu'avec le fil lisse.

Concernant le choix de l'électrificateur, il est souhaitable dans la mesure du possible d'utiliser un appareil qui se branche sur le réseau EDF. L'intensité est souvent plus élevée et plus régulière qu'un poste sur batterie. Dans le cas de l'utilisation d'une batterie, il est recommandé d'utiliser un poste pouvant recevoir une batterie 12 Volt plus performante que celle de 9 Volt.

En ce qui concerne la pose sur le terrain reportez-vous au schéma ci-dessous.

Ne pas oublier de poser une pancarte « ATTENTION CLOTURE ELECTRIQUE » qui est obligatoire.



Il est recommandé, pour une efficacité optimale du dispositif de clôture électrique que l'installation soit faite dès le semis et de préférence 5 jours avant. Les premiers jours de son installation, les sangliers pourront essayer de passer la clôture. Ils prendront alors une première décharge

électrique. L'avantage de clôturer la parcelle avant le semis est que le sanglier ne trouvera alors aucun grain à manger. Il ne persistera pas à forcer la clôture car ne trouvera aucun intérêt pour lui de recevoir une décharge électrique s'il n'y a pas de quoi trouver à manger.

L'appareil doit rester branché en permanence et envoyer une impulsion par seconde. Les animaux ressentent le courant de haute tension à distance, et de ce fait, ils ne s'approchent pas et ne tentent plus de passer.

Pour une efficacité optimale et durable, il faut surveiller et entretenir la clôture durant toute la période de végétation de la culture protégée. C'est-à-dire réparer les fils endommagés et surtout désherber sous la clôture afin qu'il n'y est aucune herbe pouvant faire « masse » avec le fil. La solution la plus simple est d'utiliser un désherbant total si les conditions le permettent, ou alors utiliser une débroussailleuse.

Durant les périodes sèches, il est nécessaire d'humidifier le piquet de terre ce qui permet à l'électrificateur d'avoir une efficacité maximale.

Une clôture non entretenue, dont il sera constaté le mauvais fonctionnement, ne fera l'objet d'aucune indemnisation.



Un bon entretien : une clôture efficace



Un mauvais entretien : une clôture inefficace

Dans des situations particulières, le Fonds peut-être amené à imposer des actions de préventions telles que la pose de clôture notamment. Cela peut être le cas par exemple, pour des parcelles dont la situation géographique les prédispose à des dégâts récurrents (parcelle enclavée en forêt), ou encore pour des cultures à haute valeur ajoutée, parcelles avec des dégâts récurrents au cours des années...